



Convention

Entre :

Brufête asbl / Brufeest vzw

Siège social : Rue Sainte-Catherine 11

1000 Bruxelles

N° d'entreprise : 443.265.452

Représentée par Mme. Delphine HOUBA, Présidente

Ci-après dénommée « l'asbl »

Et :

La Régie Foncière

Boulevard Emile Jacqmain 1

1000 Bruxelles

Représentée par M. Marc LIBENS, Directeur Générale et M. Khalid ZIAN, Echevin de la Régie Foncière

Ci-après dénommée « le propriétaire »

Et :

[REDACTED] (NOVADEAD)

[REDACTED]
Ci-après dénommé « l'artiste »

Préambule

L'objet de la présente convention s'inscrit dans le cadre de la constitution du PARCOURS Street Art, parcours dédié à l'art urbain qui est développé par l'Echevinat de la Culture de la Ville de Bruxelles sur l'ensemble de son territoire.

Partie I : Dispositions communes aux trois parties

Article 1 - Objet

1.1 La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs des parties concernant la réalisation d'une fresque murale réalisée par l'artiste NOVADEAD, ci-après dénommé « l'artiste ». Produite par l'asbl Brufête, dénommée « l'asbl », cette œuvre sera sur le pignon aveugle du bâtiment mitoyen du côté gauche au 237 Avenue de la Reine 1020 Bruxelles et mitoyen du côté droit au 364 Rue Outre-Ponts 1020 Bruxelles appartenant à la Régie foncière, ci-après dénommé « le propriétaire ».

1.2 Une visualisation de l'emplacement de la fresque est reprise en annexe 1.

1.3 Le visuel repris en annexe 2 de la présente convention préfigure le résultat de l'intervention artistique et fait partie intégrante de celle-ci.

1.4 Titre et description de l'œuvre :

Titre : *Hommage à George Floyd*

Description : commémoration du décès de George Floyd, un homme afro-américain victime de violences policières. Le mur sera divisé en 3 parties :

- Partie 1 : portrait de George Floyd
- Partie 2 : végétation et fleurs
- Partie 3 : deux mains entourant une rose

Article 2 - Durée

La présente convention prend cours le jour de sa signature et se termine dans 2 ans.

Article 3 - Résiliation

3.1 Sauf cas de force majeure, les parties ne peuvent résilier unilatéralement le contrat hormis les exceptions stipulées ci-dessous.

3.2 Si une des parties manque à une quelconque de ses obligations en vertu du contrat, après notification par pli recommandé envoyé par une autre partie lui demandant de réparer ce manquement et demeurée sans suite, la partie ayant envoyé le courrier recommandé sera en droit de résilier immédiatement la convention.

3.3 Après la première année de son déroulement, la convention pourra être résiliée par chacune des parties, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée aux autres parties.

Article 4 - Force majeure

4.1 Sans préjudice à l'article 3, chaque partie sera déliée de ses obligations au titre du présent contrat dans la mesure et aussi longtemps que l'exécution sera empêchée pour une raison de force majeure.

4.2 La partie qui voudra se prévaloir d'une circonstance de force majeure devra, sans tarder, notifier par lettre recommandée à l'autre partie le commencement et la cessation d'une telle circonstance.

Article 5 - Législation applicable et tribunaux compétents

5.1 La présente convention est régie par la loi belge.

5.2 Tout litige concernant l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles, après que toutes les voies possibles à l'amiable aient été explorées.

Partie II : Dispositions concernant le propriétaire

Article 6 - Autorisation

6.1 Le propriétaire autorise l'asbl à faire réaliser la fresque par l'artiste.

6.2 La présente autorisation est conférée à titre gratuit.

Article 7 - Obligations du propriétaire

7.1 Le propriétaire s'abstient, pendant toute la durée de la convention, de contrevenir par son fait ou par le fait d'une personne susceptible d'engager sa responsabilité, à la bonne visibilité de la fresque.

7.2 Le propriétaire s'abstient de tout acte pouvant entraîner la détérioration de la fresque par son fait personnel.

7.3 Le propriétaire s'engage à signaler dans les meilleurs délais à l'asbl toute détérioration qui nécessiterait l'entretien, la réparation ou la conservation de l'œuvre.

7.4 Le propriétaire n'est pas titulaire des droits d'auteur de la fresque et dans toute communication, il mentionnera le partenariat avec la Ville de Bruxelles et son PARCOURS Street Art (www.parcoursstreetart.brussels).

7.5 Le propriétaire s'engage pour toute la durée de la convention à autoriser l'asbl à faire tous les travaux qu'elle jugera nécessaires à l'entretien et à la conservation de la fresque.

7.6 Le propriétaire décline toute responsabilité en cas de dégradation de la fresque.

Article 8 - Vente du bien

Les propriétaire s'engage, en cas de cession de l'immeuble, à reprendre les termes de la présente convention dans chaque acte de cession ou translatif de droit réel de tout ou partie de sa propriété.

Article 9 - Modification du bien

Dans le cas où le propriétaire exprime l'intention de procéder à un nouvel aménagement de son bien qui impliquerait de recouvrir la fresque existante, il ne pourra le faire qu'après la première période de 2 ans de la présente convention. Il devra en outre en informer l'asbl par lettre recommandée, dans un délai de 3 mois minimum avant la date prévue pour le début des travaux.

Partie III : Dispositions concernant l'asbl

Article 10 - Conditions financières

10.1 L'asbl s'engage à verser un montant total de 13099.61 € TTC à l'artiste, pour la réalisation de l'objet de la convention. Ce montant s'entend toutes taxes comprises, forfaitaire, ferme et définitif, non sujet à révision (cachet, commission et frais éventuels inclus).

Article 11 - Mise en œuvre et financement du projet

L'asbl est seule responsable de la mise en œuvre du projet, de son financement et de sa réalisation.

Article 12 - Droits d'auteurs

12.1 L'œuvre sera la propriété de l'artiste.

12.2 L'artiste autorise l'asbl et la Ville de Bruxelles a utilisé l'œuvre dans un but de promotion de la ville, sans finalités lucratives, pendant toute la durée de la convention et après son expiration, sans être redevable d'une quelconque indemnité supplémentaire .

Article 13 - Conservation de l'œuvre

13.1 L'asbl s'engage à demeurer attentive à la conservation de l'œuvre mais n'assume aucune obligation en termes de maintien de son intégrité.

13.2 L'asbl n'assume aucune responsabilité du chef de détérioration volontaire ou involontaire qui pourrait survenir.

13.3 En cas de dégradation trop importante de l'œuvre, l'asbl fera appel à l'artiste pour d'éventuelles retouches moyennant une rémunération fixée au moment de l'intervention.

Article 14 - Droits à l'image

L'asbl se réserve le droit de reproduire et de diffuser l'image de la façade dont question à la présente convention, dans un but de promotion de la ville, sans finalités lucratives, pendant toute la durée de la convention et après son expiration, sans être redevable d'une quelconque indemnité.

Article 15 - Assurance de l'asbl

L'asbl a fait couvrir sa responsabilité civile générale auprès d'ETHIAS (le numéro de police est le 45.230.530).

Article 16 - Responsabilité sociale

L'asbl n'encourra aucune responsabilité du chef de la législation sociale applicable au personnel utilisé par l'artiste ou par les tiers participant à la réalisation de l'objet.

Article 17 - Résiliation imputable à l'artiste

Si la résiliation est imputable à la faute propre et personnelle de l'artiste, l'asbl sera en droit de réclamer le remboursement des sommes versées, sans préjudice des dommages et intérêts dus notamment pour atteinte à son prestige.

Partie IV : Dispositions concernant l'artiste**Article 18 - Mise en œuvre du projet**

L'artiste s'engage à réaliser la fresque dont objet à l'article 1 entre le 8 et 18 juin 2020.

Article 19 - Liquidation des montants

19.1 Le montant dont il est question à l'article 10 sera liquidé par virement sur le compte de l'artiste, via la SMART sur base d'un devis rendu par la SMART et à Brufête

19.2 L'ensemble des pièces devra être remis par l'artiste à l'asbl, au plus tard le 31/06/2020 (adresse : 11 rue Sainte-Catherine, 1000 Bruxelles), sous peine de perdre le montant ou le solde éventuel.

19.3 L'artiste s'engage à rembourser les sommes versées en cas de non réalisation du projet.

Article 20 - Assurances et responsabilité de l'artiste

20.1 L'artiste est tenu de faire couvrir, pour des montants suffisants, sa responsabilité civile pendant toute la durée de la création de la fresque et ce, dès la prise de possession des lieux, jusqu'à sa finalisation. Cela couvre la responsabilité civile pouvant lui incomber ainsi qu'à ses organes et/ou préposés dans l'exercice de leurs mandats ou fonctions, du chef de tous dommages causés par un accident à des tiers, en ce compris les dommages résultant de l'eau, incendie et explosion.

20.2 L'artiste est tenu de souscrire les assurances nécessaires pour assurer la couverture des accidents de travail.

20.3 L'artiste s'engage à transmettre une copie des polices d'assurance ainsi que la preuve du paiement des primes y relatives avant de démarrer la réalisation du projet.

20.4 En son nom et en celui de ses préposés, l'artiste s'engage, lors de ses prestations, à suivre les instructions éventuelles émanant des responsables de l'asbl ou des propriétaires, des autorités de la Ville de Bruxelles, ainsi que des forces de sécurité (Police, Pompiers, etc.) et de leurs représentants respectifs. Ses prestations respecteront les recommandations émises par ces autorités publiques, notamment en matière d'occupation de l'espace public, de sécurité ou de bon voisinage.

20.5 En cas de location d'une nacelle, l'artiste doit être en possession d'un permis valable pour la manœuvre. Dans le cas contraire, l'artiste se doit d'engager une personne à ses frais.

0.6 L'artiste assumera la remise en pristin état de l'espace et du matériel mis à sa disposition pour la prestation.

Article 22 - Respect des droits intellectuels

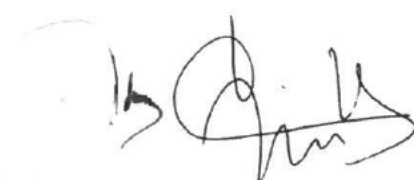

L'œuvre devant être originale, l'artiste assumera toute responsabilité en cas de contestation d'un tiers et garantira l'asbl de toute revendication d'un tiers qui estimerait que ses droits intellectuels ont été violés.

Article 23 - Propriété et communication

23.1 L'artiste n'est pas propriétaire de la fresque et dans toute communication il mentionnera le partenariat avec la Ville de Bruxelles et son PARCOURS Street Art (www.parcoursstreetart.brussels)

23.2 l'asbl se donne le droit d'apposer sur l'œuvre son logo.

Fait à Bruxelles, 16/06/2020 en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

| | | |
|--|---|---|
| Pour l'artiste, [REDACTED] (Artiste), | Pour le propriétaire, Marc LIBENS (Directeur Général), Khalid ZIAN (Echevin Régie Foncière) | Pour l'Asbl Brufête, Delphine HOUBA (Présidente), |
| [REDACTED] |  |  |

Annexe 1



Annexe 2

